cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 25 juin 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Gilles SIMEONI, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Bastia (Haute-Corse)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2600644-2 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Bastia ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70816 LRAR en date du 12 juin 2026 ;
 - lettre n° 72718 LRAR en date du 22 juin 2026 et sa réponse reçue le 22 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 84 351 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 81 203 euros et un montant de recettes déclarées de 81 735 euros dont 56 135 euros d'apport personnel.

Le requérant soulève dans sa requête plusieurs griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, il résulte de l'examen du compte de campagne et des éléments présentés dans le cadre de la procédure contradictoire qu'aucun des griefs soulevés dans la requête au titre du financement de la campagne électorale n'est fondé. Ils sont, par suite, sans incidence sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Gilles SIMEONI, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 81 203 euros

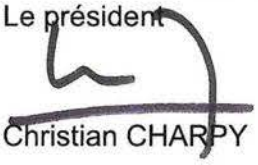
en recettes à 81 735 euros

soit un excédent de 532 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 40 067 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 25 juin 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY